



Arrêté n°Ae-F04313P0019 du 26 JUIN 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Défrichement de 1,30 ha en vue d'une remise en culture à Motey-sur-Saône (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0019** relatif à la réalisation du défrichement d'une parcelle boisée en vue d'une remise en culture reçu et considéré complet le 30/04/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carreirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 11 juin 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 1,30 ha d'une parcelle boisée, ancienne terre agricole ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

sur une parcelle qui était encore en culture dans les années 1960 (source : Géoportail, photo aérienne 01/01/1962 3221-0031) et commençait à être bien enrichie en 1976 (source : Géoportail, photo aérienne 01/01/1976 3322-0021) ;

en limite mais au sein d'une ZNIEFF de type I numéro 01840003 « Bois des étangs Longelot et Laurent » et d'une ZNIEFF de type II « Massifs forestiers de la Belle Vaire, de Saint-Gan et de Gy » ;

de la proximité avec des zones humides (étang à 300 mètres et ripisylve au nord de la parcelle) ;

sur une parcelle correspondant à une bande boisée d'environ 70 mètres de large entourée sur ses longueurs de terres agricoles et reliant sur ses largeurs deux massifs boisés ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de l'usage historique de la parcelle en terre agricole ;

des dimensions très faibles du projet (1,3 ha) par rapport à la taille du massif forestier adossé (supérieure à mille hectares) ;

de l'existence d'une haie à 300 mètres du projet connectant déjà les deux massifs auxquels est reliée la parcelle défrichée ;

des enjeux faune, réduits de par l'existence de cette haie, mais connus à proximité immédiate du projet et qui pourront le cas échéant être encadrés par une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,30 ha en vue d'une remise en culture à Motey-sur-Saône (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **26 JUIN 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

